

du Canada. Les éléments de l'accord conclu le 3 octobre satisfont à ces trois objectifs. Aucune disposition de l'accord n'influera de quelque façon que ce soit sur le droit qu'ont les gouvernements fédéral et provinciaux d'introduire et de maintenir des programmes pour protéger et stabiliser les revenus agricoles. Les deux gouvernements ont aussi convenu d'un ensemble de mesures de libéralisation du commerce des produits agricoles, par exemple:

- l'élimination progressive de tous les droits de douane sur une période de dix ans (mais en permettant au Canada de rétablir temporairement les droits de douane sur les fruits et légumes frais pendant une période de vingt ans, en cas d'affaissement des prix, afin de donner à l'industrie horticole canadienne la possibilité de s'ajuster à un environnement commercial plus ouvert).
- l'exemption réciproque des restrictions imposées par les lois sur l'importation de la viande, permettant ainsi le libre-échange en ce qui concerne le boeuf et le veau. Jusqu'à maintenant, les producteurs canadiens de bovins et de viande de boeuf ont vu leurs exportations bloquées par l'application des restrictions prévues dans la loi américaine.
- l'interdiction des subventions à l'exportation en ce qui concerne le commerce bilatéral. Ce sera la première fois que des gouvernements conviennent d'interdire les subventions à l'exportation de produits agricoles. L'entente donne un signal important aux autres pays.
- l'exemption pour le Canada de toute nouvelle restriction quantitative sur les importations de produits contenant 10 % ou moins d'édulcorant, ainsi que sur les importations de céréales et de produits céréaliers. Les États-Unis ont obtenu du GATT l'autorisation d'imposer des restrictions si les importations interfèrent avec les programmes de soutien des prix aux États-Unis.
- l'élimination conditionnelle des licences que le Canada exige pour l'importation de blé, d'orge, d'avoine et de produits dérivés. Aussi longtemps que les programmes de soutien